



ARRÊTÉ AB_774_2025

Objet : Aménagement paysager sur la digue rive droite le long de la rue du Borne - entreprise ERM - semaine 40 à 48 (alternat feux tricolores)

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté AB_156_2025 relatif aux travaux d'aménagement des digues du Borne pour l'entreprise Decremps ;

VU l'arrêté AB_223_2025 relatif aux travaux d'aménagement des digues du Borne pour l'entreprise Guintoli grands travaux ;

VU la demande formulée par l'entreprise ERM mandatée par le SM3A en date du 18 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise ERM mandatée par le SM3A à occuper le domaine public rue du Borne afin de procéder à des travaux d'aménagement paysager sur la digue rive droite dans le cadre des travaux de restauration des digues du Borne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 1^{er} octobre 2025 à 7h00 au vendredi 28 novembre 2025 à 17h00, l'entreprise ERM mandatée par le SM3A sera autorisée à occuper le domaine public rue du Borne afin de procéder à des travaux d'aménagement paysager sur la digue rive droite dans le cadre des travaux de restauration des digues du Borne.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation et le stationnement seront réglementés comme indiqués ci-après :

- Chaussée rétrécie avec alternat glissant à feux tricolores en raison de l'évolution de la pelle sur chaussée. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.
- Stationnement interdit le long de la digue .
- Accès piétons interdit dans l'emprise du chantier.
- Coordination de chantier avec les entreprises attributaires des arrêtés AB_156_2025 et AB_223_2025 relatifs aux travaux d'aménagement des digues du Borne

ARTICLE 3 : Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise ERM ;
- Services municipaux ;